

## Arrêt

**n° 135 931 du 7 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), prise le 27 décembre 2014 et notifiée le même jour ainsi que de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), également notifiée le 27 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en France le 23 mars 2011 en possession d'un visa touristique allemand.

1.3. Il a introduit une demande d'asile dont il fut débouté.

1.4. Le 24 mai 2014, il a contracté mariage avec un ressortissant français et a ensuite introduit une demande de regroupement familial en France. Cette demande a été rejetée par une décision du 27 octobre 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Caen et une audience a été fixée par cette juridiction le 10 février 2015.

1.5. Le requérant poursuit des études à l'université de Caen.

1.6. Le 27 décembre 2014, il a été intercepté lors d'un contrôle à Bruxelles, où il s'était rendu pour une fête de fin d'année et le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinea 1 :**

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**Article 74/14 :**

■ **article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite**

**L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.**

**Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique**

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :**

**L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable . Il (elle) ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il (elle) obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

## **Reconduite à la frontière**

### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :**

**L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable . Il (elle) ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il (elle) obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

## **Maintien**

### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :**

**Rapatriement direct : Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kigali .**

En exécution de ces décisions, nous, V. Donnay, attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de **Bruxelles** et au responsable du centre fermé de **Vottem** de faire écrouer l'intéressé(e), **Kwizera, Daniel**, au centre fermé de **Vottem**

1.7. Le 27 décembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision est motivée comme suit :

### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

#### **Article 74/11**

■ Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.

1.8. Il s'agit des actes attaqués. Le requérant est actuellement détenu dans le centre fermé de Vottem en vue de son éloignement.

1.9. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé à la France une demande de reprise en charge sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit Règlement Dublin III). Ce formulaire annonce qu'une interview effectuée dans le centre fermé de Vottem y est annexée. Toutefois aucune copie du rapport de cette interview ne figure au dossier administratif.

## **2. L'objet du recours**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13 septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Le cadre procédural et l'intérêt au recours**

3.1. Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, aux points 1.6. à 1.8., que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. Lors de l'audience du 7 janvier 2015, la partie défenderesse fait par ailleurs valoir que le requérant ne s'oppose en réalité pas à quitter la Belgique puisqu'il exprime le souhait de rejoindre son époux en France. Elle en conclut qu'il n'a pas d'intérêt au recours. Elle souligne, d'une part, que la mesure d'éloignement redoutée constitue un acte d'exécution, par nature non susceptible de recours, de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et d'autre part, que la partie défenderesse a, après avoir pris les actes attaqués, effectué des démarches aux fins de solliciter la reprise en charge du requérant par la France.

Le Conseil estime que ces arguments visent en réalité à contester, non l'existence d'un intérêt au recours, mais la réalité du préjudice grave difficilement réparable allégué. Il observe en outre qu'examiner cette argumentation sous l'angle du préjudice grave difficilement réparable offre une meilleure garantie d'effectivité du recours au regard de l'article 13 de la CEDH.

## **4. L'examen de la demande en ce qu'elle dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

### 4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

#### 4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.1.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 4.1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse et que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

4.1.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser

sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

4.1.3.2.1. La partie requérante invoque dans son moyen unique ainsi que dans son préjudice grave difficilement réparable un grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait en substance valoir que le requérant est marié à un ressortissant français et que l'exécution de l'acte attaqué mettrait fin à la vie familiale nouée avec ce dernier.

4.1.3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2.3. En l'espèce, il ressort du rapport administratif du 27 décembre 2014 que le requérant était accompagné de son mari lors de son interpellation et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas ignorer l'existence du lien familial unissant les deux hommes.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne contient aucune référence à la situation matrimoniale du requérant et qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse se soit livrée, à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, avant de prendre l'acte attaqué.

En ce qu'il est pris du grief de l'article 8 de la CEDH, le moyen est à ce stade sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 4.1.4. Troisième condition : l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.1.4.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, que la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.1.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante décrit le préjudice grave difficilement réparable allégué comme suit :

**Le requérant est en voie d'être expulsé sans délai et interdit de territoire européen durant deux ans alors qu'il est marié à un ressortissant français, qu'il doit comparaître devant le tribunal administratif de Caen le 10 février 2015 et qu'il doit reprendre sans attendre ses études universitaires en médecine du sport.**

**Les décisions affectent sa vie privée et familiale, ainsi que l'effectivité de la procédure administrative en cours.**

**La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible.**

**L'obligation d'interrompre une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable (Cons. Etat, 11 mars 2004, Adm. publ. mens., 2004, p. 75 et 6 mars 2001, RDE 2001, p.217).**

Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué est partiellement lié au grief que la partie requérante a invoqué au titre de l'article 8 de la CEDH, en tant que moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision attaquée.

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

Lors de l'audience du 7 janvier 2015, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne s'oppose en réalité pas à quitter la Belgique puisqu'il exprime le souhait de rejoindre son époux en France. Elle en conclut qu'il n'a pas d'intérêt au recours. Elle souligne, d'une part, que la mesure d'éloignement redoutée constitue un acte d'exécution, par nature non susceptible de recours, de l'ordre de quitter attaqué, et d'autre part, que la partie défenderesse a, après avoir pris les actes attaqués, effectué des démarches aux fins de solliciter la reprise en charge du requérant par la France.

Le Conseil estime que cette argumentation vise en réalité à contester, non l'existence d'un intérêt au recours, mais la réalité du préjudice grave difficilement réparable allégué.

Pour sa part, il constate que l'intention d'éloigner le requérant vers le Rwanda ressort clairement de la mesure de maintien prise à l'encontre du requérant, mesure indissociablement liée à l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il rappelle encore que la partie défenderesse a pris cet ordre de quitter le territoire sans avoir procédé au préalable à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH. Enfin, au vu des pièces du dossier administratif, il estime que la seule circonstance que la partie défenderesse a demandé à la France de reprendre en charge le requérant et que la France est tenue de répondre positivement à cette demande ne suffit pas à mettre en cause la réalité et/ou l'actualité du risque de préjudice grave allégué. Dès lors que l'intention de la partie défenderesse d'éloigner le requérant vers le Rwanda est expressément indiquée sur une des mesures visant à garantir l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil estime que le risque de préjudice allégué demeure actuel aussi longtemps que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire n'a pas été ordonnée.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## **5. L'examen de la demande en ce qu'elle est diligentée à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)**

### 5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

#### 5.1.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 5.1.2 Première condition : l'extrême urgence.

5.1.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

5.1.2.2. En l'espèce, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués pour justifier le recours à cette procédure à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 27 décembre 2014.

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée. Au demeurant, ce risque est prévenu par la suspension, résultant du présent arrêt, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de

suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Les dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) du 27 décembre 2014 est ordonnée.

### **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

### **Article 4.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille quinze, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M. de HEMRICOURT de GRUNNE